

REGLEMENT INTERIEUR HALTE GARDERIE

Révision 04
Janvier 2011
D7.01.4 Règlement intérieur
CC janvier 2011 rev 04.doc

ADMISSION DES ENFANTS

Article 1 – La Halte Garderie Municipale a pour mission d'accueillir de façon occasionnelle des enfants âgés de trois mois à quatre ans révolus, de nationalité monégasque ou résidant en Principauté. (Arrêté Ministériel n°2010-154 portant réglementation des crèches)

Article 2 - Le dossier d'admission est constitué :

- D'une fiche de renseignements comprenant :
 - les renseignements concernant l'enfant
 - les renseignements individuels des parents
 - les personnes à contacter en cas d'urgence
 - la liste des personnes autorisées à venir chercher l'enfant à la crèche.
 - (Elles doivent être munies d'une pièce d'identité).
 - l'engagement à respecter le règlement intérieur
 - une photo d'identité de l'enfant
- D'un dossier médical comprenant :
 - le certificat d'aptitude à la vie en collectivité
 - la photocopie du carnet de vaccinations attestant de la mise à jour de celles-ci ou un certificat de contre-indication
- Une photocopie :
 - du livret de famille ou du passeport
 - de la carte d'identité monégasque ou un certificat de résidence (pour les parents mariés un certificat suffit)
 - pour les parents divorcés, ayant un ou plusieurs enfants à charge, une photocopie de la page du jugement de divorce mentionnant la garde.

Article 3 - Une période d'adaptation étant nécessaire pour l'enfant et ses parents, il est conseillé de la prévoir avant la date définitive d'entrée à la Halte Garderie. La durée sera variable en fonction du rythme et des besoins de chacun. Elle débutera à la finalisation du dossier administratif.

FONCTIONNEMENT ET HORAIRES

Article 4 – La Halte Garderie est ouverte tous les jours de 9 heures à 12 heures et de 13h30 à 17h30, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés légaux monégasques.

Article 5 – Fermeture annuelle aux mois de juillet, août et entre Noël et Jour de l'An.

Article 6 – Horaires d'accueil des enfants :

Accueil du matin une seule possibilité :

Contrat du matin : 9h – 12h (3 heures)

NB : les parents peuvent amener leur enfant uniquement entre 9h et 9h 30.

Accueil de l'après midi **trois possibilités :**

□ **Contrat n°1** : 13h 30 – 17h 30 (4 heures)

NB : les parents peuvent amener leur enfant uniquement de 13h 30 à 13h 45.

□ **Contrat n°2** : 13h 30 – 15h 30 (2 heures)

NB : les parents peuvent amener leur enfant uniquement de 13h 30 à 13h 45 et les récupérer entre 15h15 et 15h30

□ **Contrat n°3** : 15h 30 – 17h 30 (2 heures)

NB : les parents peuvent amener leur enfant uniquement de 15h 30 à 15h 45.

Article 7 – D'autres périodes pourront être proposées en fonction de disponibilités exceptionnelles ; ces rendez vous seront pris par téléphone, au maximum une semaine à l'avance.

Article 8 – En cas d'empêchement, il convient de décommander le rendez vous dans les meilleurs délais afin de permettre à d'autres enfants de disposer de la place.

Article 9 – Tout rendez vous non décommandé dans un délai de 24 heures sera dû, excepté pour raison de santé, justifiée par un certificat médical de l'enfant, à remettre au retour de celui-ci.

Concernant les absences du lundi, un message peut être laissé sur le répondeur de l'établissement pendant toute la durée du week-end.

PARTICIPATION FINANCIERE

Article 10 - Le tarif horaire est fixé chaque année par délibération du Conseil Communal.

Article 11 – Une facture est adressée mensuellement, celle-ci pouvant être acquittée par espèces, chèques ou prélèvement bancaire. Les règlements en espèces ou en chèques devront être adressés à la responsable de la Halte Garderie.

SANTE

Article 12 – L'enfant ne sera pas accepté en cas de maladie.

Article 13 – En cas de suspicion de maladie contagieuse, un certificat médical de non contagion devra être fourni au retour de l'enfant.

Article 14 – Aucun médicament, à l'exception d'un antipyrétique ne sera donné à l'enfant, même sur ordonnance.

Article 15 – La Responsable de la Halte Garderie se réserve le droit de faire procéder à un examen médical par le médecin des crèches municipales, pour tout enfant dont l'état de santé le nécessite.

Article 16 – En cas d'accident et si l'état de santé de l'enfant le nécessite, il est fait appel aux pompiers et à la famille.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 17 – Les enfants pourront être remis à une personne mineure (frère ou sœur), uniquement sur autorisation écrite des parents et sous leur entière responsabilité.

Article 18- Les parents sont tenus de signaler à la Responsable toutes modifications relatives à l'enfant (allergie, départ, changement d'adresse, de téléphone, de travail...)

Article 19- Un courrier des parents est demandé pour toute sortie définitive (hors départ à l'école) de l'enfant.

Article 20- Des sorties (promenades, foire, musée...) peuvent être proposées au groupe de « grands ». Les sorties peuvent s'effectuer en bus de ville. Les parents doivent préciser par écrit s'ils n'autorisent pas celles-ci.

Article 21- Toutes les affaires doivent être marquées au nom de l'enfant (vêtements, biberons,...).

Tous les objets personnels et les bijoux sont interdits afin d'éviter notamment les accidents (étouffement, blessures...).

Article 22 – Lors de chaque rendez-vous, un sac au nom de l'enfant doit être déposé dans son casier, contenant : un change complet (slip, chaussettes, pantalon, tee-shirt), des chaussons, le doudou, la tétine si nécessaire, un thermomètre digital et deux couches.

Article 23 -. Pour les enfants prenant le biberon, une boîte de lait est à fournir ; elle sera conservée à la Halte Garderie pour une durée maximale d'un mois.

Article 24 – Les collation et goûter sont proposés par la halte-garderie et le coût est inclus dans la participation financière des parents.

Article 25– Des photos et des vidéos pourront être faites dans le cadre de la crèche. Elles pourront également être exposées et diffusées. Les parents doivent préciser, par écrit, s'ils n'autorisent pas celles-ci.

Article 26 - La Mairie de Monaco se réserve la faculté de prendre toute mesure qu'elle jugerait utile au bon fonctionnement de la Halte Garderie et notamment d'apporter tout changement aux dispositions précitées.

Article 27 – En cas de non-respect du présent règlement, les enfants ne pourront être accueillis à la Halte Garderie

ASSURANCE ET RESPONSABILITE

Article 28 – La Mairie de Monaco a souscrit une assurance en responsabilité civile, mais ne peut être tenue pour responsable des accidents provoqués par les enfants ou vol d'objet, vêtements ou matériel déposés par les parents au sein de la Halte Garderie.

Article 29 – Il est recommandé aux parents de souscrire une police d'assurance individuelle.